

**RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉFECTION DES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-467**

Règlement numéro 2024-467 décrétant une dépense de cent six mille deux cent soixante-quatorze dollars (106 274 \$) dollars et un emprunt de quatre-vingt-seize mille deux cent soixante-quatorze (96 274.00\$) dollars pour la réfection complète des stationnements municipaux

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean-Pierre Brien
APPUYÉ par le conseiller Denis Vel
ET RÉSOLU

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder à la réfection complète de ses stationnements suivant les soumissions remises et acceptées par ce dernier.

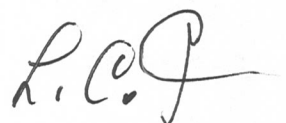
Tableau des soumissions acceptées et les travaux qui en découlent, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par chacun. La soumission intégrale est disponible et fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « A », « B » et « C ».

Soumissionnaires	Coût estimé	Taxes nets	Total
Léon Bombardier	48 701 \$	2 435 \$	51 136 \$
Léon Bombardier	2 632 \$	131 \$	2 763 \$
Pavage Maska	49 880 \$	2 494 \$	52 374 \$
Totaux	101 214 \$	5 060 \$	106 274 \$

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de cent six mille deux cent soixante-quatorze dollars (106 274 \$) dollars pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de quatre-vingt-seize mille deux cent soixante-quatorze (96 274.00\$) dollars sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles



imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

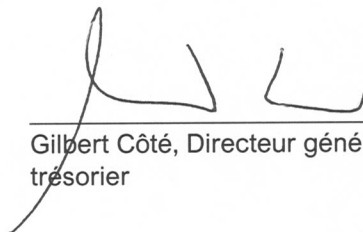
ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Louis Coutu, Maire



Gilbert Côté, Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
PUBLICATION :

20 août 2024
20 août 2024
27 août 2024
28 août 2024